

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/878 DE LA COMMISSION**
du 18 juin 2018

portant adoption de la liste d'États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2018/772 en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 155 du 19.6.2018, p. 1)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|--------------------|--|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Règlement d'exécution (UE) 2020/2017 de la Commission du 9 décembre 2020 | L 415 | 43 | 10.12.2020 |

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/878 DE LA COMMISSION****du 18 juin 2018**

portant adoption de la liste d'États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2018/772 en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La liste des États membres qui respectent, pour l'ensemble de leur territoire, les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/772, figure à l'annexe, partie 1, du présent règlement.

Article 2

La liste des États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/772, figure à l'annexe, partie 2, du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B*ANNEXE*

PARTIE 1

Liste des États membres qui respectent, pour l'ensemble de leur territoire, les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/772

| Code ISO du pays | État membre |
|------------------|-------------|
| MT | MALTE |

▼M1

PARTIE 2

Liste des États membres ⁽¹⁾ ou des parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/772

| | Code | Ensemble du territoire/Parties du territoire |
|-------------------------------|--------|--|
| Finlande | FI | Ensemble du territoire |
| Irlande | IE | Ensemble du territoire |
| Royaume-Uni (Irlande du Nord) | UK(NI) | Irlande du Nord |

⁽¹⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.